

VIIe congrès de l'Association française de science politique

Lille, 18, 19, 20 et 21 septembre 2002

Table-ronde n°1

« La mondialisation »

Sous la direction de Josepha Laroche

Une mobilisation internationale ambiguë. Stigmatisation et normalisation des « places off-shore »

Pierre Lascoumes

directeur de recherche CNRS, CEVIPOF

Parmi les indicateurs de la mondialisation, l'accélération de la circulation des capitaux et les effets de déstabilisation que de tels mouvements sont susceptibles de générer tiennent depuis quelques années une place significative. La suppression quasi universelle du contrôle des changes, la place prépondérante des sociétés transnationales, l'internationalisation croissante des réseaux commerciaux et bancaires, ont profondément modifié en cinquante ans les caractéristiques de l'économie mondiale [Piciotto & Mayne, 1999]. La libéralisation constante des échanges de biens et de capitaux paraît un dogme faisant une quasi unanimité chez les responsables financiers et politiques. Le mouvement de globalisation et la vague idéologique libérale assurent la promotion et la défense du concept *Offshore* [Chavagneux & Palan, 1999 :14-43]. Le contournement des règles fiscales et financières est justifié par le caractère supposé injuste ou excessif des taxations et contraintes réglementaires des grands pays.

Cette dynamique qu'aucun obstacle véritable ne semblait devoir entraver a soudainement commencé à être interrogée au mois de juin 2000 à l'occasion de la publication quasi-simultanée par le Forum de la stabilité financière de Bâle, l'OCDE puis le GAFI de listes de pays et territoires considérés comme des " places off-shore ". La démarche parallèle de ces trois organismes est d'autant plus significative qu'elle a été inspirée par les préoccupations exprimées au sein du G7 sur les dangers que présenteraient pour l'économie internationale certaines activités financières accomplies sur et à partir de ces territoires. D'une part, des acteurs économiques considérés comme illégitimes car tenant leurs ressources d'actions délictueuses seraient des utilisateurs massifs des services offerts par ces places. D'autre part, les activités financières elles-mêmes y échapperaient à toute possibilité de contrôle national, et à plus forte raison international, en raison de politiques systématiques d'opacité aussi bien quant aux propriétaires réels des sociétés enregistrées sur ces territoires et donneurs d'ordre, qu'en raison de la prégnance d'une culture du secret bancaire et de non-coopération judiciaire internationale.

Ainsi dans un laps de temps très court chacun de ces organismes internationaux a semblé découvrir un nouvel enjeu et mesurer l'ampleur de ses conséquences sur l'économie internationale. Pour faire évoluer les situations jugées problématiques, ils ont alors adopté des méthodes similaires basées sur le "show and shame" ("montrer et stigmatiser") qui se veut

un processus d'apprentissage et d'auto-réforme sous contrainte pour les pays et territoires concernés. Chacun de ces organismes a également formulé un ensemble de recommandations sur les mesures à prendre pour réguler les pratiques financières des places off-shore et les modalités de contacts avec eux. Enfin, ils ont envisagé un certain nombre de sanctions au cas où certaines places ciblées n'obtempèreraient pas.

Du point de vue de l'action publique internationale cette soudaine mobilisation, d'apparence très consensuelle [Strauss-Kahn, 1999 : 6-9], contre les places offshore pose au moins deux grands types de question que je traiterai successivement :

- d'une part, quels sont les processus qui expliquent la catégorisation et la mise en visibilité de cet enjeu dans l'espace politique international ? C'est, en effet, au nom de leur complicité plus ou moins active avec les activités criminelles, de blanchiment et de terrorisme principalement, qu'a pu être construit un consensus sur le sujet. Certes cette disqualification juridique et morale présente des avantages en termes de possibilité de dénonciation, il est en effet toujours difficile de se déclarer favorable à des activités frauduleuses. Mais je voudrais montrer qu'au-delà de cet avantage, une telle définition du problème est profondément réductrice, agrégeant de façon superficielle des dimensions hétérogènes et occultant hypocritement le rôle structurel des " paradis fiscaux ".

- d'autre part, le choix de la méthode choisie pour effectuer des pressions sur ces territoires mérite quelque attention [Badie, 1999 ; Palan, 1999]. Qu'est-ce que la stratégie du " show and shame ", sur quelles démarches concrètes repose-t-elle et que valent ses instruments ? S'agit-il réellement d'effectuer un contrôle et d'enrayer des pratiques dommageables au nom d'une mondialisation épurée ? Ou bien, s'agit-il de simples stratégies d'influence tenues de ménager la souveraineté des pays et territoires concernés et ne pouvant que les enrôler dans une démarche procédurale dont les impacts demeurent difficilement évaluables ? Au-delà des affichages moralisateurs qu'elle est la capacité normative des mesures envisagées?

I. Un enjeu composite et une réduction hypocrite

L'attention soudainement portée par les grandes organisations internationales aux activités des places et territoires offshore (PTO) est la résultante de l'agrégation de préoccupations autonomes qui conservent chacune leur spécificité, d'où l'importance de la référence à la " criminalité internationale " censée donner un minimum de cohérence à cet enjeu composite. De plus, la réduction des questions à traiter à la seule utilisation des services financiers des PTO par des acteurs déclarés illégitimes (criminels organisés et terroristes) occulte le rôle majeur des acteurs politiques et économiques légitimes (commerçants, industriels, banquiers) aussi bien dans les origines du recours aux PTO que dans les usages actuels.

A. Un enjeu quadri-dimensionnel

La question de la régulation des relations avec les PTO émerge dans l'entre deux guerres en termes de problèmes fiscaux [Hampton & Abbott, 1991 et 1999]. Il faut attendre le milieu des années quatre-vingt pour que la lutte contre les trafics de drogue et le crime organisé conduise à envisager différemment le problème. Plus précisément la mobilisation d'organismes différents sur quatre dimensions du phénomène explique l'essentiel de la mobilisation contemporaine. Mais chaque acteur aborde l'enjeu sous un jour spécifique et l'agrégation demeure profondément composite.

- *Offshore* et fiscalité : c'est la Conférence financière internationale de Bruxelles en 1920 qui recommande pour la première fois à la SDN de traiter la question de la double imposition des citoyens et des entreprises ayant plusieurs domiciliations [Garlatti, 1974 : 4 et

47-48]. A l'occasion des travaux qui aboutiront à des modèles de convention internationale se trouve posée la question de l'évasion fiscale légale mais aussi de la fraude vers des territoires ayant des systèmes d'imposition privilégiés. L'OCDE hérite de ces préoccupations d'harmonisation fiscale, elle s'attache à l'étude des pratiques dommageables et formule des propositions dès 1977. Ce sont les problèmes posés par l'imposition des entreprises transnationales dont les activités permettent des transferts aisés qui servent de déclencheur à cette réflexion. Un rapport d'ensemble sur les pratiques de concurrence fiscale dommageable est publié en 1998 et un forum est mis en place [OCDE, 1987 et 1998]. Il se donne deux objectifs, d'une part lutter contre les pratiques dommageables des membres de l'OCDE, d'autre part lutter contre la prolifération des paradis fiscaux. Les travaux aboutissent ainsi à une liste des territoires, dits " paradis fiscaux non-coopératifs " publiée en juin 2000. Une nouvelle liste devait être publiée avant juillet 2001, mais cette échéance a été entravée par le changement radical de position des USA intervenu avec l'élection de G. Bush. Son administration a explicitement critiqué la démarche en cours et s'est, par contre, déclarée plus favorable à celle d'un autre groupe de l'OCDE concernant la lutte contre la corruption et la mise en œuvre de la convention de 1997. Les événements de début septembre 2001 feront peut-être évoluer cette opposition. Cette dimension fiscale continue à être portée par l'Union européenne qui se propose de mettre fin au secret bancaire en matière fiscale à l'horizon 2009. L'objectif principal de l'OCDE n'est pas de réduire les activités des PTO ou de les moraliser, mais de limiter leur attractivité avec comme horizon une réduction générale des niveaux d'imposition dans tous les pays industrialisés.

- *Offshore* et crime organisé : C'est au début des années quatre-vingt que l'administration fiscale et le Sénat des Etats-Unis manifestent publiquement leur préoccupation pour l'utilisation illégitime des territoires *Offshores*. Ils produisent deux rapports en 1981 et 1983 qui dénoncent l'utilisation par les trafiquants des opportunités offertes par ces places pour dissimuler l'origine criminelle des fonds et pour les réintroduire dans les circuits financiers légaux. Ils montrent également que le refus de coopération avec les autorités policières et judiciaires américaines crée un obstacle majeur à la recherche des preuves et à la confiscation des profits. Cette préoccupation est exprimée pour la première fois dans le " sommet du G7 " de Venise en 1987 à l'initiative des américains. Au sommet de 1989 à Paris est créé le GAFI avec pour mission la lutte contre les circuits financiers liés au trafic de stupéfiants. Celui-ci oriente ses travaux dans deux directions principales : l'analyse des risques encourus par les systèmes financiers des pays développés d'être utilisés à leur insu par les organisations criminelles pour leurs opérations de blanchiment aux schémas de plus en plus sophistiqués [Gilmore, 1996 ; Hérial & Ramael, 1996 ; Deschanel & Guillardot, 1999]. Cette complexité exige à terme que l'ensemble de la communauté internationale se joigne aux pays du G7 pour donner une efficacité réelle aux mesures.

Pendant les dix premières années d'activité du GAFI la question des PTO reste en filigrane. Elle ne prend forme qu'en février 1998 à l'occasion d'une rencontre avec le directeur général du FMI qui attire l'attention de l'organisme sur les problèmes posés par le contrôle des centres bancaires *Offshore*. Il s'inquiète de leur prolifération alors que leur rôle traditionnel lui semble réduit par la suppression quasi générale du contrôle des changes et la libéralisation des marchés financiers¹. C'est à l'occasion de la définition de son troisième mandat, en juin 1998, que le GAFI se voit confier par le G7 la lutte contre les places *Offshores* dans la continuité de ses travaux contre le blanchiment et afin de contribuer à la

1. Déclaration de M. Camdessus : " La prudence commande donc de n'accorder l'agrément d'exploitation des centres *Offshores* dans ces pays qu'à des institutions confirmées qui sont contrôlées de manière appropriée dans leur pays d'origine ... La question se pose de savoir si la communauté internationale peut continuer à tolérer de tels maillons dans son organisation ".

stabilisation financière internationale². Les rapports des années suivantes soulignent l'utilisation des circuits *Offshores* par les réseaux de trafic de drogue. Les territoires du Pacifique et des Caraïbes sont particulièrement concernés. En février 2000 une liste de vingt-cinq critères visant à identifier ces territoires est publiée. Elle se traduit par la publication d'une première liste en juin 2000.

- *Offshore* et stabilité financière : l'enjeu est reformulé sous cette troisième forme dans le courant des années 90. Après la chute du mur de Berlin, le contexte général est favorable à la réforme des institutions internationales (1993 création de l'OMC). Le G7 réuni à Halifax en 1995 dans le contexte de la première des crises financières (peso mexicain, décembre 1994) lance la réforme du système financier international (FMI et Banque Mondiale)³. De plus la contagion des crises financières d'une région à l'autre (en 1998 la succession de crises au Brésil, en Russie et dans l'Est Asiatique) attestent de la fragilité du système financier international. Au sommet de Halifax est envisagée la coordination des différents organismes de régulation existant : le Comité de Bâle, l'IOSCO et le IAIS.⁴ Ils constituent en 1996 un " Joint Forum " qui est le prédécesseur direct du " Forum de stabilité financière " (FSF) créé au sommet de Cologne en 1999 [FMI, 1998]⁵. Parmi les trois premiers dossiers considérés comme prioritaires, l'un concerne les " centres financiers *Offshores* " qui sont accusés d'amplifier l'instabilité financière mondiale par leur l'ampleur des fonds dont ils disposent et la faiblesse de leur exigences internes. La responsabilité des fonds d'investissements spéculatifs domiciliés dans ces territoires off-shore qui a connu une très forte progression depuis xxx est mise en évidence. Au mois de mai 2000 le FSF publie une liste des " *Offshore financial center* " afin d'inciter ces territoires à renforcer leur système de contrôle interne.

Ces trois dimensions de la question, fiscalité, blanchiment et stabilité financière donnent lieu à la publication de trois listes au printemps 2000. Au total 62 pays et territoires ont été examinés, 47 par l'OCDE qui retient 35 " paradis fiscaux ", 44 par le GAFI qui retient 15 " pays et territoires non coopératifs ", 52 par le FSF qui retient 42 " centre financier offshore ". Mais les critères utilisés par chacun de ces organismes sont très diversifiés puisque seuls quatre pays recoupent les trois dimensions fiscale, financière et de blanchiment, ce sont : les îles Cook, les îles Marshall (USA), Nauru et Niue.

- *Offshore* et coopération judiciaire : cette quatrième dimension de l'enjeu n'est portée explicitement par aucun organisme international et n'a pas abouti à la réalisation de liste. Elle est cependant très présente dans les réflexions de l'OCDE et du GAFI et elle a surtout eu un rôle important dans la mobilisation des autorités politiques sur le sujet. La justice étasunienne soulève la question dès le début des années 80, qui est reprise dans les années quatre-vingt-dix par des juges européens (surtout italiens et français) [De Maillard, 1998 ; Bertossa & Van Ruymbeke, 1999]. Les difficultés rencontrées lors de poursuites contre des entreprises et des dirigeants politiques ont rendu visibles les obstacles légaux à l'entraide judiciaire via les autorités diplomatiques. Celle-ci est particulièrement entravée lorsque le pays détenteur de tout ou partie de l'information est un territoire *Offshore*. Les refus ou les lenteurs extrêmes dans la transmission des réponses aux commissions rogatoires internationales conduisent un groupe d'une quinzaine de magistrats à saisir les autorités politiques et les médias de ces

2. " Les ministres des finances du G7 ont par ailleurs demandé au Gafi de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour corriger les abus commis par un certain nombre de pays et territoires, au nombre desquels figurent plusieurs centres financiers *Offshores*, qui continuent à garantir un secret bancaire excessif et à tolérer que des sociétés écrans soient utilisées à des fins illégales " (Gafi 9, 1998).

3. Constatant que la libéralisation présente de nouveaux risques, ils proposent de renforcer la surveillance et la réglementation des marchés, de réformer les institutions de Bretton Woods (Banque mondiale et FMI), de réduire les chevauchements avec l'OCDE, d'éliminer les double-emplois avec l'ONU.

4. IOSCO : International organization of Securities Commissions (contrôle des places boursières) – IAIS : International Association of Insurance Supervisors (contrôle des assurances).

5. Un rapport alarmiste a été réalisé par le FMI sur les menaces de déstabilisation financière.

problèmes. C'est l'appel de Genève en 1996, il révèle au grand public les contradictions des Etats développés qui affichent toujours leur volonté de lutter contre la délinquance économique et financière, mais rechignent à se doter de procédures efficaces. Il souligne tout particulièrement l'opacité organisée des activités bancaires et celle liée au fonctionnement des sociétés commerciales dans les places *Offshore*. L'efficacité de ces ressources classiques se voit démultipliée par le développement des nouvelles technologies de communication⁶. Face à la lenteur des changements, en septembre 1998, les magistrats signataires de l'appel prennent contact avec des députés socialistes français. Ces derniers décident alors de proposer la création d'une mission d'information sur les paradis fiscaux et les centres *Offshores*. Quatre rapports sont réalisés sur le Liechtenstein, Monaco, La Suisse et la Grande Bretagne (et ses dépendances).

L'enjeu que traite chacune de ces quatre perspectives est-il bien le même ? Selon la construction qui est faite du problème et selon les priorités de régulation que chacune se donne, la définition de ce qu'est un pays ou un territoire *off-shore* diffère et les possibilités de régulation prennent un sens différent. On comprend mieux alors l'insistance sur la référence au " crime organisé international ". Il constitue un liant pour des objectifs hétérogènes et apparaît comme un habillage hâtif destiné à trouver un facteur commun à des approches divergentes. Ces raisonnements comportent aussi une bonne part d'hypocrisie dans la mesure où elle conduit à stigmatiser surtout les marginaux (Iles Marshall, Cook, Nauru et Niue) en préservant les grandes places financières (Londres et Ile anglo-normandes, Suisse, Luxembourg) tout aussi concernées.

B. Une qualification opacifiante

Les raisonnements qui ne veulent voir dans les PTO que des fournisseurs de moyens pour les réseaux de trafiquants internationaux et l'insertion de leurs profits dans l'économie générale occultent volontairement des données historiques essentielles. Leur prise en compte donne à l'enjeu actuel de régulation de ces places une toute autre signification et explique en partie les ambiguïtés observables dans les processus en cours. D'une part, les places, pays et territoires qui offrent aujourd'hui des ressources particulières en termes de moindre imposition et de clandestinité des ayants droits des sociétés commerciales et des titulaires de compte bancaire n'ont pas été inventés pour les réseaux mafieux internationaux. Ces derniers se sont contentés d'utiliser des opportunités qui avaient été conçues pour et par les dirigeants de l'économie traditionnelle à la fin du XIX^{ème} siècle afin de réduire leur imposition fiscale et de leur permettre de mener des opérations commerciales échappant au contrôle de leur Etat d'origine. D'autre part, les grands scandales de la dernière décennie qui ont amplifié l'attention sur les pratiques impliquant les PTO ont impliqué autant d'acteurs institutionnels que d'acteurs liés à la criminalité. Certes, il y a eu la faillite de la BCCI en 1991, banque accusée d'avoir favorisé le blanchiment d'environ 32 milliards de dollars d'argent provenant en grande partie du trafic de stupéfiants⁷. Mais en 1999 ce sont deux grandes affaires politiques qui mettent en évidence le rôle majeur des places *Offshore* dans des détournements. En février la Banque Centrale de Russie reconnaît avoir utilisé un réseau de sociétés *Offshore* FIMACO, via Jersey, pour tromper le FMI et les créditeurs de la Russie sur le niveau réel de ses réserves afin de réaliser des opérations spéculatives. Et en avril 1999, c'est le nouveau

6. " A l'heure des réseaux informatiques d'internet, du modem et du fax, l'argent d'origine peut circuler à grande vitesse d'un compte à l'autre, d'un paradis fiscal à l'autre sous couvert de sociétés *Offshore* anonymes contrôlées par de respectables fiduciaires généreusement appointées ... Des années seront nécessaires à la justice de chacun des pays européens pour retrouver la trace de cet argent ".

7. La BCCI atteignit le 7^o rang mondial des banques privées, sa faillite fit apparaître un déficit estimé entre 10 et 20 milliards \$, tous ses créanciers ne s'étant pas fait connaître ...

gouvernement du Nigeria qui demande une aide internationale pour retrouver cinquante cinq milliards de dollars détournés par le précédent régime militaire et dissimulés par le biais de mécanismes *Offshore*⁸. De même la récente faillite de l'entreprise Enron a révélé que cette entreprise avait créé à des fins fiscales une nébuleuse de filiales (881 identifiées) implantées dans des paradis fiscaux des Caraïbes. Pour des raisons similaires, le réseau des entreprises détenues par S. Berlusconi comporte une double comptabilité avec un secteur " B " *Offshore* et permettant une évasion fiscale à large échelle⁹. Dernier exemple, la BBVA, deuxième groupe bancaire espagnol est aujourd'hui l'objet de poursuites pour l'occultation de fonds (225 millions _) placés dans des paradis fiscaux (Jersey, Liechtenstein, Porto Rico ou Panama) ayant permis des financements politiques et des opérations de blanchiment¹⁰. Ces exemples, pris parmi bien d'autres, montrent les possibilités de recours aux services discrets des PTO par les acteurs institutionnels qu'ils soient politiques ou économiques.

Cette insertion des places *Offshore* dans l'économie légitime a été bien analysée par S. Picciotto [1999 et 1999 : 44-68]. Il rappelle que la genèse de ce phénomène doit se comprendre d'un point de vue fiscal dans le contexte de la domination économique et commerciale britannique à la fin du XIX^e. L'Etat anglais renforce alors son imposition fiscale des personnes et des sociétés commerciales. Le critère principal qui détermine la redevance de l'impôt n'est pas la nationalité mais la résidence, et s'agissant d'une entreprise, il s'agit du lieu où s'exerce concrètement la direction¹¹. Il était dès lors tentant pour des acteurs économiques d'utiliser l'apparence juridique fictive de certains Etats ou territoires, comme celui des Iles anglo-normandes pour échapper à l'impôt. R. Palan [2002] critique les interprétations qui attribuent le développement des paradis fiscaux à " *une stratégie rationnelle des Etats et des firmes* ". Sa thèse est que les paradis fiscaux ont inventé empiriquement leurs attributs avec des spécificités locales selon les contextes d'établissement et à des époques différentes. Monaco invente la taxation zéro en supprimant toute imposition personnelle en 1868 afin d'augmenter l'attractivité de son casino qui fournissait l'essentiel des ressources du territoire. Les petits Etats US du New Jersey et du Delaware inventent l'hébergement de sociétés commerciales de façade ayant leurs activités dans d'autres Etats en assouplissant en 1880 leur droit des sociétés afin de les attirer sur leur territoire et d'augmenter ainsi ses ressources (droits d'enregistrement, impôts). La Suisse, enfin, invente les comptes bancaires numérotés à la fin du XIX^e pour garantir sa position de pays refuge européen pour les personnes et les biens. Elle se refuse pour la même raison à tout contrôle des changes et à toute incrimination de la fraude fiscale afin de demeurer un pays attractif. Elle adopte également le modèle US des " *firmes Offshore* " et elle introduit des règles de secret bancaire très stricte en 1934¹². Ainsi s'est constitué progressivement par agrégation d'innovations juridiques un modèle de place *Offshore* combinant avantages fiscaux, discrétion bancaire et droit des sociétés à faible contrainte. La Suisse et le Liechtenstein sont les

8. 208 millions ont ainsi été identifiés en Suisse dont la moitié avait transité précédemment par des institutions financières rattachées à la Grande Bretagne et un tiers par des institutions étasuniennes.

9. Ce montage financier dans les paradis fiscaux (Bahamas, Iles vierges britanniques) après avoir fait transiter les fonds par le Luxembourg ou le Tessin aurait permis une fraude de 760 millions d'euros à l'égard des réglementations fiscales nationales et internationales.

10. La BBVA aurait financé des campagnes électorales en Amérique du Sud (notamment au Venezuela de Chavez, Pérou de Fujimori). Le montage en place (Porto Rico, Grand Cayman, Panama) aurait aussi été utilisé pour blanchir l'argent d'un homme d'affaire mexicain soupçonné de trafic de drogue et pour recycler l'argent sale colombien.

11. Deux décisions de la Cour de l'Echiquier en 1876 tranchèrent dans ce sens.

12. L'article 47 de la loi fédérale suisse sur la banque considère la rupture du secret bancaire comme un crime.

premiers pays à présenter ce modèle complet qui commence à être repris à la fin des années trente et qui se diffuse largement dans les années soixante¹³.

L'usage des paradis fiscaux connaît une deuxième étape de développement dans l'entre deux guerre sous l'impulsion des multinationales américaines. De petits Etats fraîchement indépendants mais souvent adossés économiquement aux activités d'un grand pays, offrent des législations fiscales attrayantes et des havres de confidentialité. Une troisième étape intervient dans les années soixante lorsque les paradis fiscaux se transforment en centres financiers à l'occasion de la sortie des accords de Bretton-Woods et de l'abandon des parités fixes notamment du dollar en or . Il y a alors l'émergence rapide du marché financier des eurodollars (7 Milliards de dollars en 1963, 91 en 1972). Il sera localisé à Londres qui cherche à relancer l'activité de la City, la Grande Bretagne accepte de faibles contraintes pour les banques étrangères. Les USA (avec les techniques d'*international banking facility*), l'Irlande et le Japon créent des zones de réglementation bancaire très souples pour attirer les activités *Offshore* sur leur propre territoire. La situation se complexifie donc, des activités *Offshore* pouvant être menées dans des places considérées comme *Onshore*. En réaction les paradis fiscaux classiques pour maintenir leurs ressources abaissent le niveau de leurs règles prudentielles et réduisent les coûts de leurs services financiers. Ils permettent désormais dans la finance mondialisée de combiner l'évasion fiscale, le secret des transactions et le contournement des règles de leurs pays d'origine. Des travaux de l'OCDE montrent que les investissements directs dans les PTO se sont surtout intensifiés dans une période récente, à partir de 1985 précisément. Leur niveau qui avoisinait jusque là 4% des investissements mondiaux, il double entre 1984 et 1988, atteint 12% en 1992 et se situe depuis entre 13 et 15%. Un autre indicateur retenu par l'OCDE montre la très forte progression des fonds de placement *offshore* durant la même période, on en comptait 450 en 1986, 900 en 1988 et 2500 en 1996, ils rassembleraient autour de un trillion \$.

Picciotto [1999 : 58 note 7] attribue ainsi aux efforts constants des sociétés de commerce international, puis des multinationales après les années soixante le contournement des règles fiscales et du droit des sociétés des grands pays dont elles sont issues¹⁴. Le commerce maritime est exemplaire de cette dynamique : les pavillons de complaisance ne représentaient que 14% du tonnage mondial en 1960, ils sont de l'ordre de 40 % aujourd'hui. C'est pourquoi en focalisant l'attention sur une dénonciation des seules pratiques délinquantes et criminelles on définit en creux les seuils de tolérance et les limites acceptables au contournement des normes légales. Deux exemples permettent de bien saisir l'intrication actuelle des systèmes *Onshore* et *Offshore*.

Les Pays Bas constituent un lieu d'accueil privilégié des sociétés commerciales. Le droit des sociétés y est en effet très souple et les taux d'imposition faibles, ce pays est devenu la terre d'élection du capitalisme européen¹⁵. Ce pays est aussi une voie de passage vers les vrais paradis financiers des Antilles néerlandaises . L'Europe est restée à ce jour très discrète sur ce qui constitue a minima une concurrence fiscale déloyale et constitue sans doute une opportunité importante de contournement des législations des autres pays européens.

13 - Les règles suisses du secret bancaire sont reprises et font l'objet de codifications aux Iles Cayman (1966), Bahamas (1980), British Virgin Islands (1990), Belize (1995) dont les législations sur les institutions financières et bancaires sont calquées sur celles de la Suisse..

14. L'auteur définit le " contournement " comme : " un terme utilisé pour différencier les moyens apparemment légaux et les procédés illégaux pour se soustraire à une obligation (notamment fiscale).Au fur et à mesure que les règles sont devenues importantes et complexes, le contournement s'est accru, les régulateurs hésitants à caractériser comme criminel le comportement d'individus respectables. L'illégalité doit être prouvée en montrant qu'il y avait volonté de tromper et que les individus concernés connaissaient la nature illégitime des transactions. "

15. Les sociétés F. Pinault, Alcatel, EADS (consortium Airbus), et Renault y ont établi leur siège.

Certes les USA se veulent à la pointe de la lutte contre la circulation de toutes les formes “ d'argent noir ”. Cependant, ce pays tolère des relations importantes avec les places *Offshores* à travers les “ foreign sales corporations ” (FSC). Initialement le système était destiné à servir les intérêts économiques US à l'étranger en permettant de transformer des profits imposables en investissement étranger. Un nombre croissant d'entreprises US utilisent un enregistrement aux Bermudes pour ne pas payer d'impôts sur les profits réalisés aux US¹⁶. Qualifiée d'anti-patriotique par un sénateur, cette technique est l'objet d'un projet de réforme législatif, d'autant plus dans les affaires financières récentes qui secouent les USA, les FSC se sont avérées aussi une efficace protection à l'égard des contrôles exercés par les régulateurs comme la SEC. Les instructions contraignantes en matière de certification des comptes ne concernent pas les sociétés enregistrées aux Bermudes (comme TYCO ou Global Crossing impliquées dans les récents scandales¹⁷) alors qu'elles sont cotées à New York et considérées par les investisseurs comme des sociétés étasuniennes.

Contrairement à l'affichage des organismes internationaux, la stigmatisation de “ l'argent sale ” ne tend pas à supprimer les moyens de contournement. Elle a plutôt pour effet de légitimer certaines formes d'utilisation des places *Offshore* dans les activités de contournement qu'elles favorisent, en disqualifiant simplement les usages par les acteurs déviants. Mais comment différencier réellement les usages légitimes des illégitimes dans un système de pratiques où l'opacité et l'anonymat sont la règle ? Les instruments de régulation retenus par les organismes internationaux permettent-ils de résoudre ce problème central ?

II. Questions de méthode, entre pédagogie et connivences

La complexité des enjeux liés aux PTO est telle qu'il est intéressant d'analyser les méthodes qui ont été retenues par les organismes internationaux pour exercer une pression normative sur ces espaces et réorienter une partie de leurs pratiques. La question de la capacité d'influence des institutions supra-nationales et les conflits avec les souverainetés qui en découlent constituent un problème classique de l'action publique internationale. Les efforts récents de régulation des PTO offrent un terrain concret pour observer la façon dont une démarche procédurale formalisée s'est efforcée de suppléer au flou des objectifs et tente de concilier pédagogie du changement et acceptabilité territoriale. Après avoir présenté les grandes caractéristiques de la stratégie du “ *show and shame* ”, j'en montrerai les limites et les réactions de défense auxquelles elle a donné lieu.

A. la stratégie du “ *show and shame* ”

Je prendrai comme exemple la démarche du GAFI qui est celle qui a été la plus élaborée et en partie explicitée. Dès le Gafi 2, en 1990 se pose la question de l'évaluation du degré de participation des institutions financières nationales à la lutte contre le blanchiment et c'est à cette occasion qu'est formulée l'idée d'un classement. En effet, en février de cette année là le GAFI a mis au point son premier outil de travail qui est constitué par un ensemble de quarante recommandations (40R). Ces 40R constituent une grille d'observation qui permet de comparer certaines pratiques bancaires et leurs modes de surveillance. Elles portent sur trois domaines : le système pénale et l'application des lois, le système financier et sa

16. Les plus grandes entreprises exportatrices (Boeing, GAP, Kellogg...) et toutes les sociétés pétrolières en sont utilisatrices.

17. Le conglomérat TYCO a son siège aux Bermudes (une des 20 premières valeurs US). Accusé de malversation et falsification comptable, le Président de Tyco est soupçonné d'avoir soustrait au fisc des centaines de millions de\$ en les plaçant dans des trusts familiaux.

réglementation, la coopération internationale. Ces trois dimensions sont ainsi énoncées dès les trois premières recommandations :

- (R1) - ratifier la Convention de Vienne avec ses conséquences en matière pénale (incriminations de lutte contre le trafic de stupéfiants et incrimination du blanchiment),

- (R2) - adapter le secret professionnel des institutions financières pour qu'il ne soit pas une entrave à la lutte contre le blanchiment, en référence à la Déclaration de Bâle qui implique des diligences spécifiques pour les institutions financières, en particulier l'identification des clients¹⁸,

- (R3) - renforcer la coopération internationale administrative et judiciaire.

Ces 40 recommandations sont présentées comme ayant vocation à être étendues des membres initiaux du GAFI à l'ensemble des pays, car elles constituent des dispositions minimales¹⁹.

La négociation entre les pays sur ces 40R est difficile. L'Allemagne et les Pays-Bas sont les plus rétifs, la Suisse sous la pression des Etats-Unis et par souci d'assurer la bonne image de sa place financière adopte une attitude constructive. L'accord se fait sur une double base, d'une part, les mesures envisagées se limitent à l'argent de la drogue (les autres sources illicites ne sont pas concernées) ; d'autre part, la coopération des institutions bancaires avec les autorités publiques doit leur valoir protection contre des poursuites. L'engagement collectif qui en résulte entre les principaux pays développés crée une situation de " passage obligé " qui rend difficile pour un Etat une position de retrait explicite, sauf à voir déprécier son image. Ces 40R sont conçues comme des " principes d'action " à partir desquels peut se développer une stratégie régulatrice basée sur le volontariat et la pression progressive. Il s'agit d'un cas typique de *soft law*, de démarche incitative qui devrait faciliter l'enrôlement d'un maximum d'Etats et de territoires dans une entreprise pédagogique de changement normatif. La référence aux 40R permet d'évaluer la situation normative de chaque juridiction souveraine ; elle propose aussi des modèles pour compléter les législations et les dispositifs institutionnels.

L'évaluation normative de chaque pays ou territoire, vis-à-vis de la lutte contre le blanchiment, conduit assez logiquement à l'idée de classement. Celui-ci est d'abord envisagé de façon dichotomique devant distinguer pays conformes aux 40R et pays non conformes. Un débat nourri oppose les partisans d'une " *liste blanche* " (promotion des modèles positifs) à ceux qui souhaitent l'établissement d'une " *liste noire* " (stigmatisation des rétifs). Deux types de situations- problème fournissent la matière des échanges :

- Tout d'abord, la mise en œuvre de la R21 qui prévoit la surveillance des opérations avec les pays non respectueux des 40R²⁰. Cette dernière notion est floue et l'absence de toute liste de " *paradis réglementaires* " rend difficile pour les institutions financières de concentrer leur attention sur les opérations suspectes. La constitution d'une *liste noire* résoudrait alors l'incertitude : " *l'une des manières de faciliter la mise en œuvre de la R21 serait de dresser une liste noire internationalement reconnue des pays qui n'appliquent pas ou trop peu les recommandations* ". Cette solution est finalement écartée, car elle est perçue comme prématurée dans l'action du GAFI et, parce qu' il semble difficile de dégager un consensus, d'établir une " *liste minimale commune* ". Les membres s'accordent pour laisser aux

18. Selon la déclaration de Bâle (1988) " *le secret professionnel ne doit pas être une entrave* " à l'identification des opérateurs et à la coopération entre Etats.

19. Elles sont révisées en 1996 et font l'objet pour certaines d'entre elles, de notes interprétatives. Ainsi une nouvelle note porte sur le caractère obligatoire des déclarations de soupçon (R15) dans les cas où les transactions impliquent des infractions fiscales (juillet 1999). Une campagne de révision globale est en cours depuis 2001 sur la base d'une consultation publique.

20. La mesure est utilisée en septembre 1996 à l'encontre d'un pays membre, la Turquie qui n'a pas encore incriminé le blanchiment. La mesure est levée deux mois plus tard lorsque la Turquie promulgue sa loi.

institutions financières la responsabilité de décider “ *quels organismes doivent faire l'objet d'une attention spéciale* ”.

- Ensuite, à propos de l'extension des 40R à tous les pays se pose la question des places financières sous-régulées et celui des pays qui ne coopèrent pas. Une distinction subtile est alors introduite entre les pays non conformes, mais considérés comme amendables, et ceux qui seraient fondamentalement rétifs. Pour les premiers, il s'agit souvent de territoires qui ont des liens privilégiés avec un des membres du GAFI, il appartient donc à ce dernier d'agir pour assurer l'évolution normative. C'est, par exemple, le cas pour les Pays-Bas vis à vis des Antilles néerlandaises et Aruba ; celui de la Grande-Bretagne vis à vis des îles anglo-normandes, des dépendances britanniques aux Caraïbes et de Gibraltar ; ou de la France vis à vis Monaco “ *Etat indépendant aux relations privilégiées avec la France* ”, de la France et de l'Espagne vis à vis d'Andorre ; ou encore de la Suisse vis à vis du Liechtenstein. Tous ces pays auraient confirmé leur bonne volonté. D'autres PTO sont qualifiés de “ *paradis réglementaires* ” car les mesures anti-blanchiment y sont absentes ou insuffisantes par choix délibéré afin de préserver l'attractivité commerciale de leurs services financiers. Le GAFI se fait fort de faire évoluer ce qu'il qualifie de “ *perspective à courte vue* ” en raison de la perte de crédibilité qui résulterait du maintien de cette situation. En revanche les pays rétifs sont qualifiés de “ *territoires non-coopératifs* ” (P&TNC). C'est la première fois que cette expression est utilisée, elle sera reprise plus tard avec succès à l'occasion de la publication des listes en 2000. Le choix du terme est habile qui évite toute connotation agressive, évite la stigmatisation en termes de fraude et ne souligne que la “ non-coopération ”. La situation de ces P&TNC qui ne participent pas à l'effort de régulation internationale se caractérise par un double refus : d'une part, ils ne délivrent aucune information sur leurs activités financières ; d'autre part, ils refusent toute transmission d'informations à un pays tiers dans le cadre de procédures de coopération administrative ou judiciaire . Le GAFI estime que des mesures pourraient être prises à leur encontre, dont la publication d'une *liste noire*. Mais il faudra attendre 2000 pour que cette mesure intervienne. On notera que le GAFI prône un olympisme régulateur, le principal est de participer. Un glissement très intéressant est à souligner qui voit le critère de stigmatisation par l'inscription sur une liste noire se déplacer du degré de conformité aux 40R (niveau de tolérance du blanchiment), à la bonne ou mauvaise volonté manifestée à l'égard des demandes du GAFI.

En 1990, le point est difficile à trancher. Ces questions divisent les membres : faut-il ou non établir une liste de pays ou d'institutions récalcitrants, faut-il ou non prendre des contre-mesures ? Une réunion plénière spéciale est alors consacrée à ces débats à l'issue de la quelle “ *il a été convenu qu'aucune liste noire de pays ou d'autorités qui ne participent pas à la lutte ne serait établie* ”. Le GAFI décide de s'en tenir aux pressions que les autres pays peuvent exercer en vue de conduire ces pays à coopérer. Cohérent avec sa volonté de mener des actions incitatives et non stigmatisantes, le GAFI développe un argumentaire favorable à une méthode douce, la publication d'une *liste blanche* : “ *La pression publique peut s'exercer de manière 'douce', par la publication d'une liste blanche des pays et territoires qui mettent en œuvre les recommandations du GAFI et qui peuvent donc être considérés comme participant pleinement à l'effort international contre le blanchiment des capitaux illicites. ...Toutefois, il est apparu prématuré d'établir une liste définitive des pays qui appliquent de façon satisfaisante les recommandations du GAFI...De plus, bien qu'une faible majorité des membres du GAFI soit favorable à cette solution 'douce', il n'existe pas encore pour le moment de consensus sur ce point ”[GAFI, 1990 : 22].*

B. Portée du changement normatif et résistances

Le respect des 40 recommandations est assuré par des contrôles, mais la question déterminante de leur acceptabilité conduit à définir des procédures originales. En effet, la pression normative exercée par le GAFI heurte directement la souveraineté de chaque pays et territoire. Elle se traduit par une ingérence spécifique dans différents domaines : en matière de politique pénale (création d'infractions spécifiques pour réprimer le trafic de stupéfiant et le blanchiment), de régulation financière (obligations de révélation des soupçons de blanchiment par les banquiers, puis extension aux institutions non financières) et en matière institutionnelle (existence et activité d'un organisme spécialisé dans le traitement des déclarations de soupçon et le suivi de la politique de lutte contre le blanchiment) etc. Cette pression normative est tout d'abord justifiée par un principe d'universalité, tous les pays membres du GAFI seront soumis à tour de rôle à la procédure d'inspection par des représentants d'autres pays. L'acceptabilité du jugement normatif devient encore plus sensible dès qu'il s'agit de l'exercer sur des pays et territoires non-membres de l'organisation. Une démarche d'inspection construite en trois temps est censée garantir à chaque pays concerné une certaine maîtrise de la situation. Cette démarche s'inspire du contrôle par les pairs, "évaluation mutuelle", déjà expérimentée par le FMI en matière de fiabilité des organisations financières nationales. Tout d'abord, un questionnaire d'auto-évaluation est soumis au pays qui doit répondre par écrit aux questions posées. C'est une étape décisive qui se déroule en interne et doit être l'occasion d'une prise de conscience cognitive de l'état de la situation locale par les principaux acteurs les plus directement concernés. Ensuite, c'est sur la base des réponses à ce questionnaire que s'effectue la visite sur place de trois représentants du GAFI (parfois plus) qui rencontrent les autorités politiques et administratives en charge des questions de lutte contre le blanchiment et plus largement de régulation bancaire. Les insuffisances et manques révélés lors de la première étape sont approfondis, la réalité des réponses données est censée être vérifiée empiriquement. Enfin, une double négociation garantit aux Etats la préservation de leur image, ainsi que la valorisation de leurs efforts. Les remarques qui figurent dans le rapport par pays (avec un droit de réponse avant décision), et celles qui sont rendues publiques dans les rapports annuels donnent lieu à des ajustements minutieux, ce qui se traduit par un recours abondant à la litote. Ainsi en 1992 (GAFI 3) est fourni le compte-rendu de l'évaluation

Concernant la France et la Grande Bretagne, premiers pays à accepter de se soumettre à la procédure. Il est significatif d'observer que rien n'est mentionné quant aux territoires présentant des caractéristiques offshores dépendants de chacun de ces Etats. Bien au contraire, le rapport met principalement l'accent sur les réussites. A propos de la France il est dit que ce pays " *créé un véritable modèle de lutte contre le blanchiment des capitaux*" qui va " *à bien des égards, au-delà des principes posés par le GAFI*". Le jugement porté sur la Grande Bretagne est tout aussi positif : " *La stratégie du Royaume Uni, qui repose sur une étroite collaboration entre les autorités compétentes et les institutions financières, pourrait servir de modèle à d'autres pays*". De même en 1993, à propos de l'évaluation du Luxembourg, sa situation est strictement envisagée sous l'angle de la lutte contre le blanchiment de l'argent de la drogue domaine où ce pays est présenté comme ayant été particulièrement actif pour préserver son image, ce qui renforce " *la réputation de la place du Grand duché, en tant qu'environnement bancaire alliant sécurité et solidité*".

La pratique montre que très peu de réticences se sont manifestées lors de la mise en oeuvre de cette procédure. Mais on perçoit à la lecture des rapports à quel point le niveau d'approfondissement des contrôles sur place s'adapte en fait au niveau réel de chaque situation nationale afin de valoriser globalement les bonnes intentions et de souligner autant de points forts que de points faibles. Certes la grille fournie par les 40 R est toujours la référence de base, mais le degré d'examen concret varie nettement d'un Etat à l'autre : pointilleux pour les pays les plus engagés dans le processus, il reste très formel pour

ceux qui présentent des problèmes. De plus, la formulation des observations reste souvent elliptique surtout lorsqu'il s'agit de réserves, voire de critiques. L'écriture est délibérément dénotative et dépourvue de tout jugement de valeur, la seule mention de l'existence d'une lacune dans le rapport public est considérée comme une alerte suffisante : ainsi, l'absence de l'incrimination de blanchiment (Turquie), l'existence de comptes anonymes (Autriche), ou l'importance des sociétés de façade (Caïmans, Antilles néerlandaises). La publicisation, surtout lorsqu'elle est répétée, est censée exercer une pression normative suffisante susceptible de faire évoluer la situation-problème. La stratégie normative repose sur un enrôlement progressif des Etats et des territoires, qui doivent accepter peu à peu la démarche, quitte à ce que ce soit de façon minimale au début, en comprendre la portée, pour finalement se mettre en conformité avec les 40R. Très souvent, la rhétorique du " peut mieux faire " est déployée sur un très large nuancier. Elle prend appui sur les points positifs ou les progrès déjà réalisés pour indiquer, en mineure, quelques unes des lacunes à combler. Ce qui signifie qu'en même temps on laisse dans l'ombre les points les plus problématiques. Prenons l'exemple de l'évaluation des Antilles néerlandaises lors du GAFI 6 en 1995, l'opération a été difficile à réaliser et l'on se félicite qu'elle ait pu finalement aboutir. Les conclusions se veulent encourageantes en laissant dans l'ombre tout ce qui peut poser problème. Ce territoire est notoirement un point de passage de la drogue, il dispose d'un secteur financier significatif, il tient aussi un rôle de centre financier extra territorial, c'est aussi un centre d'enregistrement de sociétés extraterritoriales et de sociétés fiduciaires. Le bilan reste délibérément au niveau strictement formel, le cadre juridique est considéré comme satisfaisant sans qu'aucune indication ne soit donnée sur le contenu des normes locales, et le rapport ajoute que les " *autorités sont conscientes du problème* " posé par les sociétés écrans. On se demande ce qui fonde le satisfecit accordé, à part le fait d'avoir " coopéré " en acceptant de se soumettre à la procédure. La stratégie des petits pas et de l'élargissement progressif des enrôlements conduisent parfois à des situations étonnantes comme par exemple l'évaluation confiée en 1995 à la seule Grande Bretagne de la situation des Iles anglo-normandes et l'absence de tout compte rendu sur les résultats de cette démarche.

A partir de 1995, la tactique d'acceptabilité ses contrôles mais aussi le souci d'une plus grande efficacité par proximité avec les territoires concernés conduit à la création de GAFI régionaux. Le GAFIC concerne la zone Caraïbes, il reprend la démarche de contrôle réciproque au sein de cet espace et en deux ans plus d'une quinzaine de ces territoires offshores sont ainsi évalués²¹. Mais de leur côté, les Centres financiers extraterritoriaux s'organisent pour répliquer à l'ingérence des grandes puissances. L'OGBS est créé (Groupe des autorités de contrôle des centres extraterritoriaux) à l'initiative des acteurs financiers des Iles Anglo-normandes qui tiennent à assurer leur bonne réputation et à répondre aux attaques dont ils sont l'objet . Ils veulent démontrer qu'ils appliquent déjà des mesures de lutte contre le blanchiment de l'argent sale et sont beaucoup plus régulés que ce que prétendent les organismes internationaux. Ils suscitent aussi toute une littérature juridico-économique qui plaide pour le maintien de la spécificité de ces places, ainsi celui de R.M. B. Antoine à propos de la situation des Barbades [Antoine, 1998], ou celui de R. Pratt à propos de Jersey [Pratt, 2000 : 209,213]. L'essentiel des arguments tend à faire de la confidentialité un principe fondamental des Etats et territoire *Offshore* et une caractéristique politique de leur souveraineté. Parfaitement légitime, elle ne saurait être remise en cause n'importe comment par les Etats *Onshore*, notamment les Etats-Unis. Si certaines dérogations sont possibles, le principe doit être préservé et défendu. Ils reconnaissent que l'aménagement du principe de confidentialité financière dans les *Offshore* est aujourd'hui l'objet de controverse et se trouve au cœur des enjeux de régulation financière internationale. Mais ils estiment que la remise en

21. Panama, Barbade, Saint Vincent et Grenadines, Bahamas, Antigua-et-barbuda, îles Turques et Caïques, Bermudes, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, îles Caïmans.

cause de la confidentialité des *Offshore* revient à contester le droit de ces gouvernements souverains à créer des lois correspondants à leurs principes nationaux et conformes à leur perspective de développement. Ainsi, les tribunaux des Etats *Offshore* protègent-ils la confidentialité comme un devoir au nom de l'intérêt public. S'ils acceptent de coopérer avec le GAFI et les autres organismes c'est uniquement dans le cadre de la détection et de la lutte contre des activités criminelles comme le blanchiment de l'argent de la drogue, mais ils n'entendent pas aller au-delà, en particulier pour ce qui concernerait l'évasion et même la fraude fiscale. Malgré ces nombreuses réserves dans leur engagement, le GAFI institue une coopération avec l'OGBS et lui confie l'évaluation des centres offshore que l'organisme a fédéré (Jersey, Guernesey, île de Man, Vanuatu, Chypre, Malte...).

En conclusion on peut souligner que le travail accompli par les organisations internationales (OCDE, GAFI, FSF) a produit en dix ans une méthode de normalisation originale basée sur cinq techniques complémentaires : la définition de grille de critères, l'examen réciproque, la publication de rapports, l'identification de pays déviants et l'adoption de contre-mesures. Le G7, en particulier celui de Gênes en 2001 s'est attaché à donner une valeur de modèle général à ce type de démarche en invitant par exemple le FMI et la Banque mondiale à prendre en compte la question du blanchiment dans leur procédure d'évaluation et à faire des 40R du GAFI une norme internationale. De même, depuis octobre 2001 la lutte contre le financement du terrorisme reprend une démarche de même type. Des critères d'évaluation ont été élaborés au nombre de huit, un exercice d'examen mutuel est engagé et il est envisagé de dresser une liste des Etats Non Coopératifs en ce domaine.

Si à l'occasion de la mobilisation au sujet des places financières offshore il y a eu unification d'une méthode on ne peut en dire autant de l'enjeu lui-même. C'est à travers la question de l'évasion et de la fraude fiscale que les problèmes posés par les places et territoires offshore est posé depuis plusieurs décennies dans une relative indifférence qui masque la conjonction entre les puissants intérêts d'acteurs économiques et ceux de juridictions en quête de puissance. Ce n'est qu'au cours de la période (1989-2001 et surtout depuis 1995) que ces questions entrent concrètement dans l'agenda des instances internationales dans le cadre de la lutte contre les trafics de drogue et le crime organisé. En même temps, avec la création du FSF se précise la formulation de normes prudentielles générales en matière financière (1998) et celui de leur surveillance internationale, ce qui aboutit à l'émergence du problème des places sous-réglées menaçantes pour la stabilité financière mondiale. Ces trois registres de préoccupations ne sont toujours pas articulés et l'affichage systématique du thème de la lutte contre la criminalité internationale (dans laquelle on inscrit aujourd'hui le terrorisme) fournit une justification moraliste de surface et de liant à des objectifs qui restent profondément hétérogènes.

Enfin, si la démarche normative du GAFI s'impose comme modèle, ce ne sont plus les " paradis réglementaires " qui seront mis sous la pression des stratégies de " show and shame ". Les pays et territoires marginaux rétifs, " non coopératifs ", assumeront seuls le rôle de bouc émissaire de la réprobation internationale. Cette stigmatisation réductrice laissera dans une ombre propice les diverses tactiques de contournement des règles nationales par les acteurs économiques (et éventuellement politiques) opérant sur la scène internationale. Il est trop tôt pour trancher aujourd'hui sur le fait de savoir s'il s'agit de l'expérimentation d'une nouvelle pédagogie normative en matière financière ou d'une démonstration d'hypocrisie collective où le " shadow " est aussi important que le " show and shame ".

Bibliographie

Antoine (R. M.), 1998, " The Protection of *Offshore* Confidentiality : Policy Implications and Legal Trends ", *Journal of Financial Crime*, VI, n°1, 1998.

Badie (B.), 1999, *Un monde sans souveraineté. Les Etats entre ruse et responsabilité*, Paris, Fayard.

- Bertossa (B.), Van Ruymbeke (R.), 1999, " Places financières : paradis ou enfers ? ", *L'économie politique*, n°4.
- Chavagneux (Ch.), Palan, (Ch), 1999, "Qui a besoin des paradis fiscaux?", *Economie Politique*, n°4.
- De Maillard (J.), 1998, *Un monde sans loi*, Stock.
- Deschanel (J.P.), Guillardot (D.), 1999, " OÙ en est-on du blanchiment des capitaux de sa prévention et de prévention ", *Droit bancaire et financier, Mélanges AEDBF*, Banque édition, Tome II.
- FMI, 1998, *Toward a framework for financial stability*, edit IMF, Washington DC.
- GAFI, 1990, *Rapport*.
- Garlatti (E.), 1974, *L'Entreprise internationale face à l'impôt*, Bruxelles, F. Larcier.
- Gilmore (W.C.), 1996, *Dirty Money*, Conseil de l'Europe, Strasbourg.
- Hampton (M.P.), Abbott (J.P.), 1991, *State strategies in the global political economy*, Londres, Ed. Pinter.
- Hérail (J.L.), Ramael (P.), 1996, *Blanchiment d'argent et crime organisé*, PUF.
- OCDE, 1987, *L'Évasion et la fraude fiscale internationale*, Paris.
- OCDE, 1998, *Rapport*, 9 avril.
- Palan (R.), " Paradis fiscaux et commercialisation de la souveraineté de l'Etat ", *International Organization*, 56, n°1.
- Palan (R.), 1999, "Offshore and the structural enablement of sovereignty", in Hampton (M.P.) & Abbott [J. P.], *Offshore finance centres ans tax havens, The rise of global capital*, Ed. Mac Millan, Basingstoke.
- Picciotto (S.) 1999, "La naissance des paradis fiscaux et le système international", *Economie Politique*, n°4.
- Picciotto (S.) 1999, " Offshore : the state as legal fiction ", in Hampton et Abbott, in Hampton (M.P.) & Abbott [J. P.], *Offshore finance centres ans tax havens, The rise of global capital*, Ed. Mac Millan, Basingstoke.
- Picciotto (S.), Mayne (R.), 1999, *Regulating international business, beyond liberalism*, Ed. Mac Millan, Basingstoke.
- Pratt (R.), 2000, "Developments in Offshore regulation", *Journal of financial crime*, VIII, n°1.
- Strauss-Kahn (D.), 1999, "Pour une police internationale des paradis bancaires et fiscaux ", *L'économie politique*, n°4.